



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DCL/BRGE n° 2018-181 du 10 septembre 2018
relatif à la fermeture hebdomadaire des établissements procédant à la vente de pain

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'article L3132-29 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1996 relatif à la fermeture hebdomadaire des établissements procédant à la vente de pain ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu la décision du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 8 avril 2014 entachant d'illégalité l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1996 susvisé ;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 27 juillet 2016 confirmant l'illégalité de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1996 susvisé ;

Vu la position commune du 15 mars 2018 des organisations syndicales représentatives de la boulangerie et de la boulangerie-pâtisserie artisanale suivantes :

- Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française,
- Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière (FNAF-CGT),
- Fédération Générale de l'Agroalimentaire (FGA-CFDT),
- Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'alimentation, des tabacs et activités annexes (FGTA-FO),
- Fédération des Syndicats Commerce, Services et Force de Vente (CSFV-CFTC),
- Fédération nationale de l'Agroalimentaire (FNAA – CFE-CGC) ;

Vu les avis des organisations professionnelles suivantes :

- Fédération des Entreprises de Boulangerie (FEB)
- Syndicat Patronal des Boulangers du Grand Paris,
- Alimentation et Tendances (A&T),
- Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA)
- Syndicat National de l'Alimentation et de la Restauration Rapide (SNARR)
- Fédération des entreprises du Commerce et de la Distribution (FCD) ;

Vu les demandes d'avis auprès de la Fédération Nationale de l'Épicerie (FNDE) et du Groupement Indépendant des Terminaux de cuisson (GITE) ;

Vu les avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) des Hauts-de-Seine, et de l'Unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Considérant que la position des organisations syndicales représentatives de la boulangerie et de la boulangerie-pâtisserie artisanale et les différents avis recueillis expriment la volonté majoritaire des professionnels concernés à titre principal ou accessoire par la fabrication, la vente ou la distribution de pain et viennoiseries dans le département des Hauts-de-Seine, de conserver une journée obligatoire de fermeture hebdomadaire pour les établissements procédant à la vente ou à la distribution précitées ;

Sur la proposition du Secrétaire Général des Hauts-de-Seine :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : dans l'ensemble des communes du département des Hauts-de-Seine, tous les établissements, parties d'établissements, dépôts, fabricants artisanaux ou industriels, fixes ou ambulants, dans lesquels s'effectue à titre principal ou accessoire la vente au détail ou la distribution de pain, qu'il s'agisse de pain courant ou de pain spécial, emballé ou non, tels que, notamment :

- boulangerie,
- boulangerie-pâtisserie,
- coopérative de boulangerie,
- boulangerie industrielle,
- terminaux de cuisson, quelle que soit leur appellation (point chaud, viennoiseries, etc.,)
- dépôts et points de vente de pain (sous quelle que forme que ce soit, y compris les stations-services),
- rayons de vente de pain,

seront fermés au public un jour par semaine.

ARTICLE 2 : cette fermeture doit s'entendre par journée complète de 24 heures consécutives, de 0 h à 24 h.

ARTICLE 3 : sur proposition des organisations professionnelles représentant les établissements dont l'énumération est précisée à l'article 1 ci-dessus, ou à défaut d'organisations professionnelles compétentes, sur saisine directe de l'intéressé, le préfet établit une liste exprimant le jour de fermeture hebdomadaire des établissements susvisés.

Les organisations professionnelles, ou à défaut d'organisations professionnelles compétentes, chaque personne indépendante concernée, **communiquent** à l'autorité préfectorale les informations nécessaires dans un délai de 30 jours à compter de la date du présent arrêté ou de la création d'un point de vente de pain si celle-ci est postérieure au présent arrêté.

Un avis portant mention du jour de fermeture est apposé dans les points de vente de pain par les soins de l'exploitant en un endroit apparent et visible de l'extérieur.

ARTICLE 4 : les demandes de changement du jour de fermeture hebdomadaire sont présentées :

- par les établissements demandeurs à l'organisation professionnelle dont ils dépendent, à charge pour elle de les adresser, avec son avis motivé, au préfet des Hauts-de-Seine pour décision,
- à défaut d'organisations professionnelles compétentes, sur saisine directe du préfet des Hauts-de-Seine par les intéressés.

ARTICLE 5 : les dispositions de l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- du 20 décembre au 9 janvier inclus,
- chaque fois que le jour de fermeture coïncidera avec un jour de fête légale tel que défini par l'article L 222-1 du code du travail, ou un jour de fête locale ; la fermeture est, dans ce cas, reportée au premier jour ouvrable, à charge toutefois pour le bénéficiaire d'en prévenir son organisation professionnelle, ou à défaut d'organisations professionnelles compétentes, le préfet directement.

Au cours de ces périodes de suspension, les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être en tout état de cause strictement respectés.

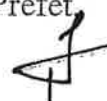
ARTICLE 6 : l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1996 relatif à la fermeture hebdomadaire des établissements procédant à la vente de pain dans le département des Hauts-de-Seine est abrogé.

ARTICLE 7 : le Secrétaire général de la préfecture, la directrice de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine et les maires du département des Hauts-de-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 8 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, en formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Nanterre, le 10 septembre 2018

Le Préfet,



Pierre SOUBELET